



VILLE DE COGOLIN

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 2026/095

EMPIÈTEMENT SUR CHAUSSÉE + CIRCULATION ALTERNÉE + DÉROGATION DE TONNAGE – « SOBECA TOULON » – CHEMIN DU CANADEL : travaux de raccordement pour le compte d'ENEDIS

Le maire de Cogolin,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et suivants,

Vu le code de la route, et notamment les articles R.411-8, R.411-26 et R.417-10,

Vu le code de la voirie routière, et notamment les articles L.111-1, L.113-2, R.116-2, et le chapitre VI du titre Ier du livre Ier,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L 161-5 et L 161-8,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L.2212-2, L.2132-2,

Vu le code pénal, notamment les articles 131-13 et R.610-5,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la délibération du conseil municipal du 11 octobre 2022 portant sur le règlement de voirie communale,

Vu la demande en date du 14 janvier 2026 de l'entreprise « SOBECA TOULON », 522, avenue Eugène Augias – 83130 LA GARDE, afin de procéder à des travaux de raccordement pour le compte d'ENEDIS, au droit du n° 418, chemin du Canadel, du mercredi 4 au lundi 16 février 2026,

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation sur ladite voie,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1

Par dérogation, les véhicules ne dépassant pas plus de **26 tonnes**, appartenant à l'entreprise « SOBECA TOULON », seront autorisés à emprunter, à titre ponctuel, les voies de la commune ci-après :

ALLER /RETOUR

- route de la Môle
- avenue du Colombier
- chemin de Trémouriès
- chemin du Canadel

afin de se rendre au droit du n° 418, chemin du Canadel :

du mercredi 4 au lundi 16 février 2026

de 8H à 17H

Une pause méridienne est imposée à toutes les entreprises et ce de 12H30 à 13H30.

ARTICLE 2

La circulation des véhicules sera alternée sur une partie du chemin du Canadel, au droit du n° 418, chemin du Canadel :

du mercredi 4 au lundi 16 février 2026

de 8H à 17H

ARTICLE 3

Le pétitionnaire est responsable de la mise en place de la signalisation et du balisage du chantier, de son maintien pendant les travaux, ainsi que de la circulation publique à proximité du chantier par la mise en place des panneaux. Les déviations devront être mise en place par le pétitionnaire afin d'informer les automobilistes des interdictions de circuler

ARTICLE 4

En cas d'infraction aux prescriptions du présent arrêté, conformément aux dispositions des articles R 417.10 et R 411.26 du code de la route, tout conducteur sera puni de l'amende prévue.

ARTICLE 5

L'entreprise est responsable des accidents de toute nature et des dégradations qui pourraient être occasionnées tant aux tiers qu'au domaine public routier, et il ne pourra à aucun moment mettre en cause la commune.

L'entreprise sera tenue de supporter les frais de remise en état de la chaussée et des dépendances de la voie empruntée : affaissement de chaussée, éboulement de mur de soutènement provoqués par le passage de ses véhicules circulant sous la présente autorisation exceptionnelle.

ARTICLE 6

Une autorisation de dérogation de tonnage a un caractère précaire et révocable et pourra notamment être retirée ou suspendue si les services techniques ou la police municipale constatent que les dégradations risquent de devenir trop importantes pour la sauvegarde du domaine public routier ou trop dangereuses pour la circulation générale et la sécurité des usagers.

ARTICLE 7

Madame le Maire, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Grimaud, Monsieur le Directeur de la police municipale de Cogolin, Monsieur le Chef de corps des sapeurs-pompiers de Grimaud, les services techniques de la ville et l'intéressé sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée.

Fait à Cogolin, le 26 janvier 2026

L'adjointe déléguée,

Audrey TROIN



Le maire,

Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,

Précise que suivant les dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (Toulon – 5 rue Racine – BP 40510 – 83041 TOULON cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Formalités de publicité effectuées le : *27/01/2026*

N° *2026/051*

Notifié le :